

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET N° 2011-113

Modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2011-084

du 11 février 2011, portant application de la transparence

dans la distribution de certains produits et des

différentiels au niveau de leurs coûts

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2005-020 du 17 Octobre 2005 sur la concurrence et son Décret d'application n° 2008-771 du 18 juillet 2008;
- Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-360 du 24 Mai 2010 modifié par les Décrets n° 2010-759 du 17 Août 2010, et n° 2011-079 du 09 février 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2009-543 du 06 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation de son Ministère;
- Sur proposition du Ministre du Commerce;
- En Conseil du Gouvernement;

D E C R E T E :

Article premier. Les dispositions des articles Premier, 2 et 3 du décret n° 2011-084 du 11 février 2011 sont modifiées comme suit:

"Article premier nouveau": Le présent décret est pris en application de l'article 2 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence pour renforcer la transparence dans les circuits commerciaux de distribution.

"Article 2 nouveau": Sont soumis à réglementation:

- Les mesures tendant à la maîtrise des flux des produits définis en annexe ainsi que les différentiels par poste, déterminés au niveau de leurs coûts;
- Les prix maxima de certains des produits définis en annexe.

"Article 3 nouveau": *Les mesures prises en application du présent décret ne doivent pas excéder six mois.*

Article 2. Le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et des Hydrocarbures, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 3. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative au droit interne et au droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu publication par radiodiffusion ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

Fait à Antananarivo, le 28 février 2011

Le Général de Brigade Camille Albert VITAL

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Commerce,

Freddie MAHAZOASY

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures,

Mamy RATOVOMALALA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS

(à titre indicatif)

Produits qualifiés de Première Nécessité	- Riz; - Sucre; - Farine; - Huile alimentaire.
Produits qualifiés de Stratégiques	- Essences; - Gasoil; - Pétrole lampant; - Fuel oil; - Jet fuel; - Gaz butane; - Essence aviation.

